

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 du 5 juillet 2020, reçue en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté n° 2022-520 du 05 juillet 2022, reçu en Sous-préfecture le 08 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale pour signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu la décision du Maire n° 2020-475 du 17 décembre 2020, reçue en Sous-préfecture le 18 décembre 2020, pour la conclusion du marché n° 200016 de retrait de carburant à la pompe avec l'entreprise TOTAL ENERGIE MARKETING France (TEMF) localisée 562 avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE (92000) pour un montant maximum de 1 500 000 €HT sur quarante-huit mois, à compter du 15 février 2021,

Vu la décision du Maire n° 2024-298 du 10 décembre 2024, reçue en Sous-préfecture le même jour, pour la conclusion de l'avenant 1 relatif à la prolongation du délai d'exécution de deux mois, jusqu'au 14 avril 2025, du marché n° 200016 de retrait de carburant à la pompe avec l'entreprise TEMF, sans changement du montant total maximum de 1 500 000 €HT,

Considérant l'impossibilité pour la ville de Sarcelles de conclure un nouveau marché avant l'échéance du présent marché prévue le 15 avril 2025, en raison d'un référé précontractuel initié par l'entreprise TEMF,

Considérant la continuité du service public dans le cadre du bon fonctionnement des services de la ville de Sarcelles, nécessitant une prolongation d'un mois du présent contrat jusqu'au 14 mai 2025, sans augmentation du montant global du marché initial,

Considérant que cette modification ne nécessite pas la validation de la Commission d'appel d'offres,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une prolongation jusqu'au 14 mai 2025 du contrat de retrait de carburant à la pompe avec l'entreprise TOTAL MARKETING France localisée 562 avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE (92000).

Article 2 : D'imputer la dépense sur le budget communal 2025 dans la limite maximum de marché initial de 1 500 000 €HT.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 25/04/2025.

Pour le Maire et par délégation,
La Conseillère Municipale
Chargée des Marchés Publics,

Maïmouna CAMARA

